



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

**Avis délibéré sur le projet de mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme intercommunal
de Nantes Métropole liée à l'extension
de l'écopoint des Dervalières à Nantes (44)**

N° MRAe PDL 000586 / A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire (MRAe) a délibéré par échanges dématérialisés sur l'avis relatif au projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi de Nantes Métropole liée à l'extension de l'écopoint des Dervalières à Nantes (44).

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis Bernard Abrial, Paul Fattal et Olivier Robinet.

* *

La MRAe Pays de la Loire a été saisie pour avis par Nantes Métropole, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 2 janvier 2025 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 6 janvier 2025 l'agence régionale de santé.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Avis

L'évaluation environnementale des plans et des programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification ou de la programmation, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des dispositions du document sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Les textes réglementaires prévoient que certains documents d'urbanisme et leurs évolutions relèvent de la procédure d'évaluation environnementale obligatoirement ou après examen au cas par cas. Le projet de mise en compatibilité du PLUi de Nantes Métropole relève de l'examen au cas par cas mais la collectivité a souhaité produire de façon volontaire une évaluation environnementale.

Le présent avis est produit sur la base du document dont la MRAe a été saisie dans sa version non datée transmise par la collectivité en date du 2 janvier 2025 (notice explicative) comprenant la présentation du projet, la justification de son intérêt général, les modifications apportées au PLUi de Nantes Métropole et l'évaluation environnementale.

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de mise en compatibilité du PLUi et de ses principaux enjeux environnementaux

1.1 - Présentation du projet de mise en compatibilité du PLUi de Nantes Métropole

Nantes Métropole a approuvé son plan local d'urbanisme intercommunal le 5 avril 2019.

L'*écopoint* des Dervalières est une déchetterie de la ville de Nantes au sein d'un quartier de grands ensembles de l'agglomération nantaise. Il s'inscrit dans un secteur constitué d'un complexe sportif et une plaine de jeux.

L'*écopoint* actuel existe depuis le début des années 90. Ses équipements sont jugés mal adaptés et vétustes justifiant la nécessité de sa restructuration et de son extension avec la déconstruction des installations existantes.

Le projet consiste en :

- la création de locaux techniques sur environ 55m² comprenant notamment un « *local ré-emploi* » permettant d'accueillir des objets, meubles et textiles en bon état en vue de leur réemploi, un local dédié aux déchets électroniques et un autre aux déchets dangereux ;
- la création d'un local pour les agents d'environ 60m² ;
- la réalisation des deux aires de circulation respectivement pour les poids lourds et les véhicules légers ;
- la mise en place d'une aire de stockage des bennes d'une surface de 500m² ;
- la création d'un parking pour les agents et d'un local 2 roues.

Les nouvelles constructions seront réalisées sur les espaces actuellement imperméabilisés. La toiture des bâtiments sera entièrement végétalisée. .

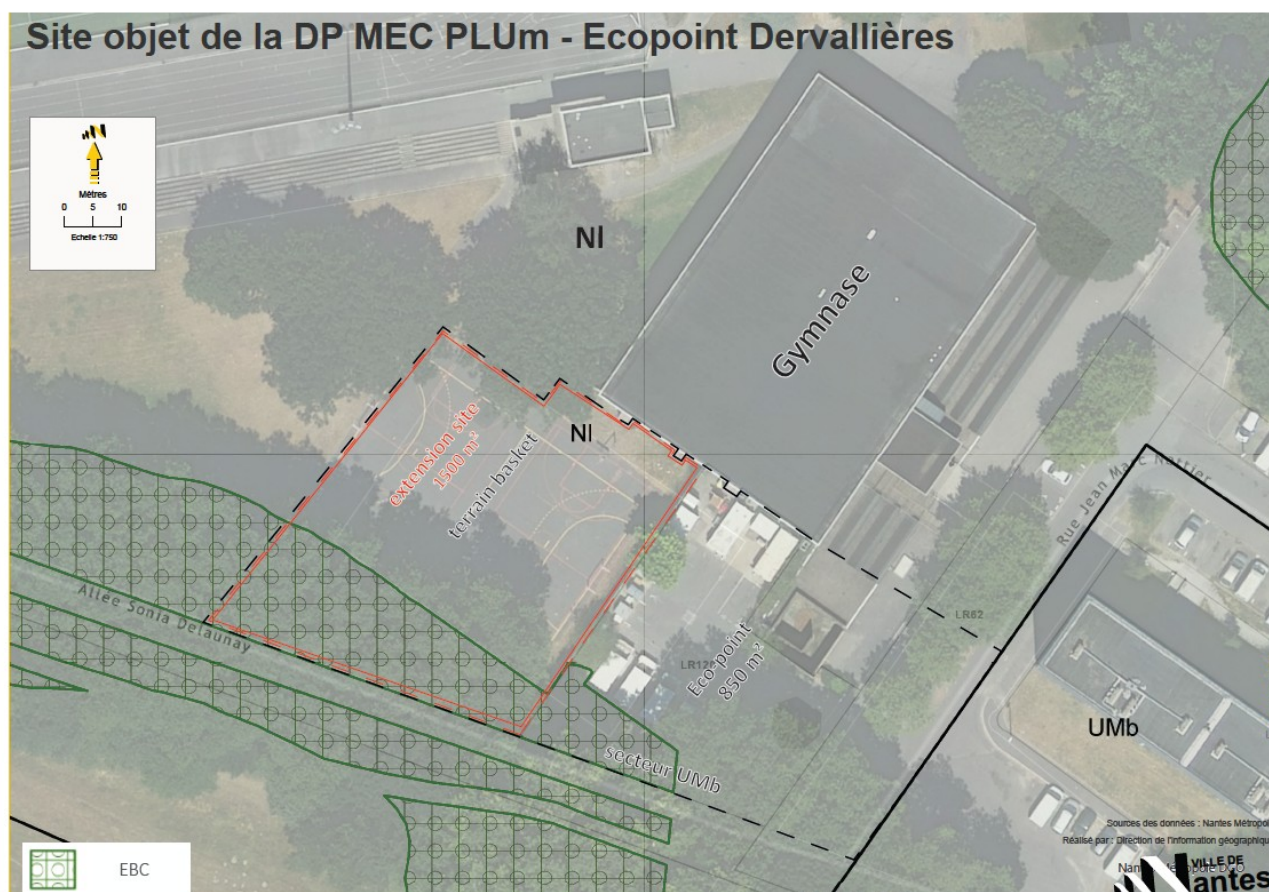
L'extension de l'*écopoint* actuel est envisagée sur une parcelle attenante occupée antérieurement par un terrain de jeux déjà artificialisé.

Le site jouxte la vallée de la Chezine à la végétation qualifiée de dense et remarquable. Un espace boisé classé est inscrit au PLUi de Nantes Métropole en bordure du site et en partie sur la parcelle objet de la mise en compatibilité proposée. Cet espace boisé classé est maintenu dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité.

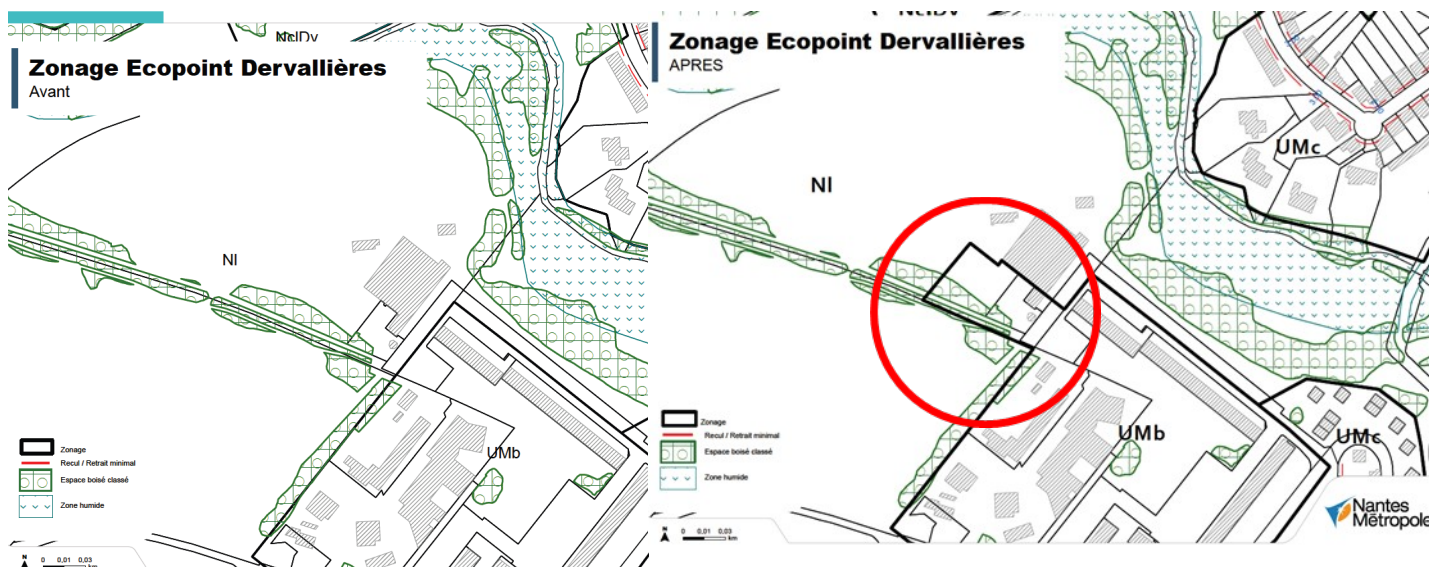
Cette parcelle actuellement classée NI (espaces naturels à vocation d'équipement de loisirs de plein air et d'espace de nature en ville) du PLUi ne permet pas la mise en œuvre du projet. Aussi, la collectivité souhaite élargir le zonage UMb (espaces urbanisés mixtes relatifs aux grands ensembles et projets urbains) avoisinant à la zone de l'*écopoint*. Le changement de zonage concerne une surface globale de 0,37ha. La mise en compatibilité par déclaration de projet vise ainsi à simplement faire évoluer le règlement graphique.

Pour la mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet, la collectivité justifie du caractère d'intérêt général du projet au travers :

- son inscription en cohérence avec la politique de la métropole nantaise en matière de déchets visant notamment la réduction de ceux ménagers et la valorisation de matières ;
- l'amélioration du fonctionnement de l'*écopoint* actuel et la création d'un local de ré-emploi.



Parcelle d'extension de l'écopoint (source dossier)



Évolution du zonage (source dossier)

S'agissant d'un dossier de mise en compatibilité destiné par définition à la réalisation d'un projet en particulier, en l'occurrence ici l'extension du projet d'*écopoint*, la MRAe rappelle l'intérêt en termes d'évaluation environnementale de la procédure commune telle que définie aux articles L122-14 et R122-27 du code de l'environnement. L'évaluation environnementale proposée ayant en outre été décidée de façon volontaire par la collectivité, une telle démarche commune aurait permis une approche complète des incidences et une totale transparence vis-à-vis du public.

1.2 - Principaux enjeux environnementaux du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus de la mise en œuvre de cette procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi de Nantes Métropole d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la gestion des eaux pluviales ;
- le cadre de vie des riverains ;
- la préservation des enjeux de biodiversité.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport environnemental

Le dossier transmis à la MRAe est constitué de la notice explicative dans sa version 1bis, non datée, valant évaluation environnementale présentant le contexte, les motifs, la justification du caractère d'intérêt général du projet.

Le dossier, particulièrement succinct (22 pages), apparaît néanmoins proportionné à la nature des évolutions proposées et au caractère très largement artificialisé du site.

2.1 - Diagnostic territorial et analyse de l'état initial de l'environnement

Le dossier propose une présentation rapide de la situation du site dans son environnement immédiat, notamment d'une part le quartier des Dervallières caractérisé par des immeubles collectifs de grande hauteur, d'habitat social et d'équipements publics et d'autre part par le val de Chezine constitutif d'une coulée verte et accueillant de nombreux espaces de loisirs.

Au sein du site, outre les installations existantes impliquant une artificialisation importante, il convient de signaler la présence d'un espace boisé classé (EBC) inscrit au PLUi dont la protection est maintenue dans le cadre de la présente procédure, y compris pour la partie intégrée à la zone UMb.

Le dossier évoque rapidement les enjeux écologiques du secteur en s'appuyant sur l'atlas de la biodiversité de Nantes Métropole. Il est notamment fait mention de la présence d'une espèce d'oiseau protégée, le Roitelet huppé et de chiroptères tels que la Noctule commune et la Pipistrelle commune, également protégées, le site étant identifié comme zone tampon de gîtes pour ces espèces. Aucun enjeu relatif aux reptiles, amphibiens ou insectes n'est identifié.

Le dossier gagnerait à préciser les inventaires qui ont été faits pour l'atlas de la biodiversité et leur pertinence pour l'identification des enjeux propres au site de projet et notamment au niveau de l'espace boisé classé situé au sein de la parcelle concernée par le projet de mise en compatibilité.

Le dossier ne précise pas non plus les éventuels enjeux d'habitats d'espèces animales anthropophiles, notamment chiroptères, au niveau des installations existantes destinées à être démolies.

En termes d'accessibilité au site, la rue Jean-Marc Nattier est présentée, comme l'unique rue de desserte de l'équipement futur. La MRAe observe que cette voie se situe actuellement en impasse. Le dossier ne précise pas l'importance de la population habitant à proximité du site, notamment en bordure de cette voie de desserte.

S'agissant d'une évolution du PLUi visant à permettre d'étendre l'activité d'un *écopoint* existant, le dossier gagnerait à préciser le volume de déchets actuellement traités.

Le site est concerné par un aléa faible d'inondation par ruissellement des eaux pluviales. Le dossier précise que le risque correspondant devra être pris en compte au niveau de la phase opérationnelle du projet.

La MRAe recommande :

- *de justifier en quoi les données d'inventaires réalisées dans le cadre de l'atlas de la biodiversité de Nantes Métropole sont suffisantes pour l'identification complète des enjeux sur le site de projet (installations à détruire) et à ses abords (espace boisé classé) ;*
- *d'apprécier la population habitant en bordure immédiate du site et de ses voies de desserte possiblement affectée par le projet.*

2.2 - Articulation du projet de mise en compatibilité du PLUi de Nantes Métropole avec les autres plans et programmes

Le dossier présente les dispositions du SRADDET Pays de la Loire et du SCoT Nantes Saint-Nazaire applicable au projet d'*écopoint* pour justifier de la compatibilité de l'évolution du PLUi.

Les éléments présentés n'appellent pas d'observation de la part de la MRAe.

2.3 - Résumé non technique

Le dossier propose un résumé particulièrement succinct de la notice de présentation se limitant à évoquer le besoin de changement de zonage du PLUi et à renvoyer vers le contenu de la notice.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi de Nantes Métropole

3.1 - Organisation spatiale, consommation d'espaces et artificialisation des sols

La réhabilitation et l'extension de l'*écopoint* actuel s'inscriront intégralement sur des espaces déjà artificialisés. Ils ne généreront donc aucune artificialisation nouvelle directe. En revanche, le site étant aujourd'hui un terrain de jeu, le dossier gagnerait à préciser si cet espace dédié aux enfants a déjà été transféré sur un autre lieu ou si il le sera à l'avenir. Le cas échéant, les incidences de ce nouvel aménagement induit par l'extension de l'*écopoint* sont à examiner.

La MRAe recommande de préciser si l'évolution du PLUi induite par le projet d'écopoint conduit à envisager le transfert de l'espace de jeu existant. Le cas échéant, les incidences éventuelles d'un tel transfert sont à examiner.

3.2 - Patrimoine naturel et bâti

Concernant la biodiversité, le dossier se limite à évoquer le maintien de l'espace boisé classé pour justifier de l'absence d'incidences de l'évolution du PLUi sur les enjeux identifiés dans l'atlas de la biodiversité de Nantes Métropole. Ce faisant, et sous réserve que les données de l'atlas permettent une identification complète des enjeux il n'évoque pas les potentielles incidences indirectes du futur aménagement que la mise en compatibilité vise à permettre. Notamment, il est rapidement évoqué le fait que le projet devra limiter les impacts lumineux sur la trame noire en adaptant les futurs éclairages sans préciser comment les dispositions du PLUi viennent encadrer le projet sur ce sujet.

En termes de gestion des eaux pluviales, le dossier évoque la perspective de création d'un bassin enterré de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction en cas d'incendie avec des moyens de traitement adaptés de type séparateur d'hydrocarbures. Au regard de l'aléa lié au risque inondation par ruissellement, il apparaît nécessaire que le dossier ne renvoie pas simplement au projet l'analyse des incidences associées à ce risque pour le bassin de rétention envisagé et aux éventuelles pollutions induites.

La MRAe recommande :

- ***de préciser dans le dossier les dispositions du PLUi visant à limiter les impacts du projet sur la trame noire au regard des enjeux chiroptères identifiés ;***
- ***d'évaluer les éventuels risques de pollutions associés au futur bassin de traitement en lien avec le risque d'inondation par ruissellement des eaux pluviales existant sur le site et, le cas échéant, de préciser les dispositions du PLUi visant à encadrer sa réalisation.***

3.3 - Prise en compte des risques et limitation des nuisances

Les incidences du projet en termes d'augmentation du trafic sur les voies de desserte ne sont pas évoquées. Notamment les voies de desserte finales, actuellement en impasse ou dédiées principalement aux habitations riveraines vont voir le trafic augmenter en lien direct avec l'extension du projet d'*écopoint*, à la fois concernant les véhicules légers mais également de poids lourds pour l'évacuation des déchets déposés.

Le dossier évoque rapidement les potentielles incidences du projet d'*écopoint* sur le paysage du vallon notamment au regard de l'augmentation attendue de « l'importance visuelle » du centre de traitement. L'impact est relativisé notamment au regard de la végétation en place et de la plantation d'arbres et d'arbustes. Sans qu'il soit précisé le cadre dans lequel ces plantations interviendront, la MRAe comprend que le projet d'*écopoint* fera l'objet d'un travail d'insertion

paysagère. Le dossier d'évaluation environnementale gagnerait à en préciser la teneur afin d'étayer ses affirmations quant à la plus-value attendue en termes de masque du futur aménagement.

La MRAe recommande d'évaluer les incidences de l'augmentation du trafic sur les voies de desserte de l'évolution du PLUi visant à permettre la réalisation de l'écopoint.

3.4 - Prise en compte du changement climatique, énergie et mobilité

L'ensemble des toitures des futurs bâtiments seront végétalisés. Le dossier ne précise cependant pas les dispositions du PLUi visant à imposer ces modalités de conception au projet.

4. Conclusion

L'évaluation environnementale du projet de mise en compatibilité du PLUi de Nantes Métropole liée à l'extension de l'écopoint des Dervalières a été conduite dans une logique de proportionnalité en cohérence avec la nature de l'évolution proposée.

Si la démarche de soumission volontaire à étude d'impact apparaît positive dans l'esprit d'une meilleure prise en compte de l'environnement, le dossier apparaît trop sommaire sur certains points tels que l'identification des enjeux en matière de biodiversité, les incidences sur le trafic et les nuisances associées ou encore le paysage. Le dossier semble ainsi trop en amont par rapport à la définition du projet d'écopoint pour permettre une évaluation complète des incidences sur l'environnement. La mise en œuvre d'une procédure commune d'évaluation environnementale (toujours de façon volontaire) aurait permis de palier ces difficultés et de parfaire la volonté de transparence initiée par la collectivité en décidant de procéder à une évaluation environnementale du projet via une mise en compatibilité du PLUi par déclaration de projet.

Nantes, le 1^{er} avril 2025

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Signé

Daniel FAUVRE